



relevé horaire dans le cadre de l'annualisation du TT, avenant n° 19 CCN HCR

Par TF, le **29/05/2025 à 11:47**

Bonjour,

L'avenant n°19 de la CCN HCR prévoit l' affichage d' horaires prévisionnels avec un délai de prévenance de 8 jours.

Les personnels concernés retranscrivent les horaires travaillés sur un relevé. En fin de mois, les horaires travaillés cumulés font l'objet d'une annexe au bulletin de paie et en fin d'année des heures supplémentaires, au delà de 1607h, sont rémunérées.

Les horaires prévisionnels sont en général légèrement surévalués pour éviter des dépassements d' horaires qui pourraient donner lieu à des compensations financières. L'activité de l' hôtellerie restauration reste relativement fluctuante.

La question est de savoir si les relevés doivent retranscrire les horaires prévisionnels du planning, ou les horaires effectifs.

Nous avons constaté qu' un membre du personnel avait retranscrit les horaires du planning malgré son départ effectif de l'entreprise plus tôt, à plusieurs reprises. Parfois sur des durées dépassant la demi-heure. Cela ne dépasse pas nécessairement l'heure affiché sur le planning.

Cela constitue-t-il un fait répréhensible ?

Merci d'avance de votre retour.

Bien cordialement,